et sur les dépenses qu'entraîne un établissement de ce genre, ce qui paraît bien indiquer l'intention de créer un troisième dépôt algérien. Si l'on remarque que les départements d'Algérie ne sont pas comparables, comme superficie, aux départements de la Métropole, que rien que le territoire civil comprend près de 130.000 kilomètres carrés, ce qui équivaut à vingt-cinq départements métropolitains, on reconnaîtra l'urgence certaine de cette création. Des établissements interdépartementaux peuvent se comprendre pour de petits départements français, mais non pour les immenses départements algériens.

Émile LARCHER.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

SÉANCE DU 20 JUIN.

Sanatoria. — Congrès de 1900. — Mendicité.

Le *Bureau central* s'est réuni, le 20 juin, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

Communication. — M. LOUICHE-DESFONTAINES annonce l'adhésion de trois sociétés nouvelles :

La *Société départementale de Rennes;*

La *Société de patronage de Dreux;*

Le *Comité de défense de Bordeaux.*

Casier judiciaire. — M. BERTHAULT rappelle son vœu relatif à la réduction de prix pour la délivrance des bulletins n° 2 (*supr.*, p. 225).

M. LOUICHE-DESFONTAINES répond que ce vœu va être porté, avec plusieurs autres, à M. le Garde des Sceaux.

Engagements militaires. — M. BERTHAULT expose l'intérêt qu'il y aurait, pour les jeunes condamnés pour les quatre délits spécifiés, à pouvoir s'engager, même après le tirage au sort, dans les bataillons d'Afrique, au même titre qu'ils pourraient s'engager dans la Marine, s'ils avaient été condamnés pour d'autres délits.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. BOGELOT, PETIT et CELIER, le *Bureau central* émet l'avis que la proposition de M. Berthault constituerait un privilège pour les jeunes condamnés et qu'il n'y a pas lieu d'en recommander l'adoption aux pouvoirs publics.

Sanatoria. — M. Conte, président de la Société de patronage de Marseille, adresse au *Bureau central* une nouvelle note (*Revue*, 1898, p. 1259) sur la nécessité pour les Sociétés de patronage ou de sauvetage de l'enfance d'organiser une action commune en vue du placement des libérés ou des enfants atteints de maladies contagieuses, dans des sanatoria (*Revue*, 1881, p. 23, 30, 32). Actuellement, nos Sociétés sont impuissantes en présence d'un mal qu'il est devenu banal de signaler. Est-ce que nous ne devons pas à nos patronnés, avant tout, l'aide matérielle qui est la condition première du relèvement moral? Est-ce que nous ne devons pas nous préoccuper de ces maladies chroniques, quelquefois répugnantes, le plus souvent contagieuses, qui sont si fréquentes dans le monde des délinquants, qui sont un obstacle à la vie normale et d'où proviennent tant de crimes et de délits? Nous ne pouvons placer ces malheureux ni dans nos chantiers, ni dans nos asiles provisoires, où, sans parler du danger de la contagion, leur oisiveté serait une cause de désordre. Les secours provisoires ont bien peu d'effet. Et, quant aux enfants, nous ne pouvons avoir recours ni à l'école, ni à l'atelier d'apprentissage, ni même à l'hospitalisation. Les Sociétés restent donc impuissantes : elles n'ont pas les ressources nécessaires pour créer et entretenir des *sanatoria* destinés à ces malades; et il est à présumer que, même par le concours et l'association de plusieurs Sociétés, une pareille œuvre ne pourrait pas être tentée. Il faut donc recourir aux établissements privés existant déjà et qui, à la vérité, ne sont pas destinés aux délinquants. Ces établissements, ou certains d'entre eux, consentiraient-ils à se charger de nos libérés ou de nos pupilles et à quelles conditions? Telle est la question qui pourrait être résolue par une enquête; et c'est cette enquête que M. Conte demande au *Bureau central* d'instituer.

Cette enquête, ajoute l'honorable magistrat, montrerait sans doute qu'il n'y a aucun danger, mais, au contraire, tout avantage à mêler à une population honnête, dans chaque sanatorium, quelques-uns de ces malheureux. Pour les enfants surtout, le mélange avec d'autres enfants meilleurs pourrait avoir les effets les plus heureux; il permettrait, en même temps que le traitement matériel, la cure morale de ces jeunes dévoyés, car le séjour dans le sanatorium devrait être d'assez longue durée. Il est donc urgent d'attirer l'attention publique sur cette question afin que les établissements déjà existants soient encouragés et aidés dans l'œuvre que nous voulons tenter, afin aussi qu'on encourage la création de nouveaux établissements au moyen de subventions, de souscriptions, etc.

M. Berthault fait connaître qu'au dépôt de Montreuil-sous-Laon, il place souvent des patronnés malades, adultes ou enfants, avec un prix de pension de 0 fr. 75 c. par jour. Dans beaucoup d'autres villes les dépôts de mendicité peuvent être considérés comme des asiles d'incurables plutôt que comme de vrais dépôts. Ne pourrait-on s'en servir comme de sanatoria?

M. Ferdinand-Dreyfus, pour faciliter l'enquête, est d'avis de faire appel à l'Office central, où on trouvera la nomenclature très complète des sanatoria. Une circulaire, demandant les conditions auxquelles ils pourraient admettre des patronnés, leur serait ensuite adressée.

M. le Secrétaire général est chargé de procéder à cette enquête.

Congrès de patronage de 1900. — M. A. Rivière expose les conclusions de la Commission d'organisation du Congrès relatives aux rapporteurs. Cette Commission était d'avis de nommer sur chaque question trois rapporteurs : un de Paris, un de la province, un de l'étranger. M. Rivière estime que le rapporteur de Paris et celui de la province feraient souvent double emploi et qu'il y aurait avantage à avoir plusieurs rapporteurs étrangers, de langues et de races différentes, étant entendu qu'un rapporteur général résumera tous ces rapports à l'ouverture de la discussion sur chaque question.

Cette proposition ayant été adoptée, une liste provisoire est soumise à l'examen de l'Assemblée. Elle sera définitivement arrêtée à la prochaine séance.

Le patronage à Dreux. — M. A. Rivière attire l'attention du Bureau central sur l'orientation que donne à ses efforts la Société de patronage de Dreux.

Ne se contentant pas de patronner les individus arrêtés ou libérés, elle se préoccupe de défendre l'arrondissement contre l'invasion des innombrables mendiants et des vagabonds venant de Seine-et-Oise et attirés par les nombreux refuges existant dans la région (*supr.*, p. 846). Il y a là un rôle nouveau conçu par la Société de Dreux et qui, généralisé, compléterait heureusement le mouvement organisé depuis quelques années par l'initiative privée contre la mendicité et le vagabondage (*supr.*, p. 892). Toute la question est de savoir si les moyens employés à Dreux — et qui sont caractérisés surtout par des mesures de refoulement — constituent les plus efficaces soit pour prévenir, soit pour réprimer ces deux délits.

Un échange d'observations est immédiatement provoqué sur l'organisation de la surveillance dans les refuges communaux, sur l'assistance par le travail, soit centralisée au chef-lieu, soit constituée dans

chaque ville importante du département, sur l'utilité des livrets d'ouvrier, sur la jurisprudence des parquets et des tribunaux ainsi que les instructions à donner à la gendarmerie. Les uns estiment que les mesures combinées, dans l'arrondissement de Dreux, entre le parquet, les maires et la gendarmerie, si elles étaient généralisées dans toute la région et ensuite étendues aux régions voisines, exerceraient, à elles seules, un effet intimidant sur la marche du vagabondage; les autres, particulièrement MM. le conseiller PETIT et le président BERTHAULT, soutiennent la nécessité d'une répression plus rigoureuse : arrestations plus nombreuses sur les routes par la gendarmerie et les autres agents de la force publique, condamnations de plus longue durée par les tribunaux.

La suite de la discussion est remise à la séance de rentrée, en novembre.

Georges BESSIÈRE.

SÉANCE DU 18 JUILLET

Congrès de 1900. — Les accidents du travail.

Le *Bureau central* s'est réuni, le 18 juillet, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

Congrès de patronage de 1900. — Une longue étude est faite de la liste des rapporteurs proposée par la Commission d'organisation du Congrès.

Sur chaque question un ou deux rapporteurs français sont choisis, suivant qu'elle a un intérêt identique ou différent en province et à Paris. Tous sont pris parmi les représentants les plus connus soit du patronage, soit de l'éducation correctionnelle, soit de la science pénitentiaire. Nous citerons notamment MM. Vidal-Naquet, le professeur Cuche, le commandant Cluze, Rödel, Prudhomme, l'abbé Jacquin, Ferdinand-Dreyfus, Mmes Gerin et Oster. Le nombre des rapporteurs étrangers varie suivant la diversité plus ou moins grande des législations sur la question : on s'est efforcé d'avoir toujours un rapporteur de race latine et un rapporteur de race anglo-saxonne ou slave. C'est ainsi que plusieurs rapporteurs belges, espagnols et Italiens ont déjà accepté. Les réponses d'Angleterre, d'Allemagne, de Suisse, de Hollande, d'Autriche, de Hongrie, de Russie, etc., ne sont pas encore parvenues.

Les rapporteurs généraux seront désignés ultérieurement.

Exposition de 1900. — Pour faciliter aux différentes œuvres exposantes l'établissement de leur programme, le *Bureau central* prie M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur de la section V, de rédiger une note indiquant les divers moyens de présenter aux visiteurs le tableau de leur activité et de ses résultats.

La loi sur les accidents et les œuvres d'assistance par le travail. — M. Louis RIVIÈRE signale aux œuvres de patronage possédant des ateliers de travail les difficultés pouvant résulter pour elles de l'application de la loi du 9 avril 1898, entrée en vigueur le 1er juillet 1899. On sait que l'article premier de cette loi met à la charge du chef d'entreprise tous les accidents survenus à l'ouvrier par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

La question s'est posée de savoir si les œuvres d'assistance par le travail tombent sous le coup de ces dispositions. Elles sont, en effet, essentiellement des œuvres de bienfaisance, sans but lucratif. On n'y rencontre pas un chef d'entreprise tirant profit du travail d'autrui, pas plus qu'une profession déterminée, entraînant un risque professionnel. Les assistés sont employés à des travaux variés, ayant surtout pour but de les occuper et de justifier un salaire, toujours supérieur, en fait, à la valeur du travail produit.

Cependant les fonctionnaires de l'Office du travail, qui ont fait une étude toute spéciale des dispositions de la loi, semblent incliner, sans vouloir l'affirmer, à juger que les ateliers d'assistance tombent sous le coup des dispositions de l'article premier. La fabrication de petits fagots, qui constitue l'industrie la plus fréquemment exercée, pourrait être classée par assimilation dans la catégorie XI *a*, du tarif des primes de la Caisse nationale d'assurances : travail du bois, menuiserie sans moteurs. La prime totale est de 1 fr. 02 c. par 100 francs de salaire assuré.

En Allemagne, où l'assurance par l'État est obligatoire, les inspecteurs officiels ont soumis à l'assurance les *colonies ouvrières*, qui correspondent assez exactement à nos maisons de travail avec hospitalisation, comme la Maison hospitalière de la rue Fessart, ou l'Hospitalité par le travail, avenue de Versailles, 52. L'orateur se souvient des doléances qui lui ont été exposées à ce sujet, il y a huit ans, par le directeur de la colonie ouvrière de Berlin, M. Schlunk.

Le Comité central des œuvres d'assistance par le travail s'est préoccupé de la question. Après une étude préliminaire qui a fait ressortir entre ses membres les divergences de vues qui viennent d'être signalées, il a chargé de la rédaction d'un rapport un de ses membres, M. Alphonse Trézel, qui est à la fois avocat au Conseil d'Etat et à la

Cour de cassation et président de l'Union d'assistance du VI[e] arrondissement.

Les séances du Comité central sont malheureusement interrompues par les vacances et la discussion du rapport de M. Trézel ne viendra qu'en novembre prochain (1).

Une discussion s'engage, à laquelle prennent part MM. Ferdinand-Dreyfus, Petit, Celier et Albert Rivière, et au cours de laquelle chacun exprime le vœu que la jurisprudence se prononce en faveur de l'interprétation la plus favorable. Il en résulte néanmoins clairement que la Société qui portera, la première, la question devant les tribunaux courra un risque assez grave pour un budget aussi limité que celui dont disposent généralement ces œuvres. Il importe donc que chacune des œuvres intéressées examine avec le plus grand soin si elle entend courir ce risque, ou si elle préfère faire le sacrifice de conclure une assurance pour un an, par exemple, qui ne serait pas renouvelée en cas de décision favorable de la Justice.

Les deux partis peuvent se soutenir par des raisons sérieuses; encore faut-il choisir en connaissance de cause et ne pas courir un risque important sans s'en être rendu compte.

Aussi, sur la proposition de M. Louis Rivière, le *Bureau central* décide-t-il qu'à la rentrée il tiendra avec le Comité central une séance commune où sera examinée cette question.

II

Comité de défense.

Séance du 14 juin.

Rapport Passez.

Plusieurs orateurs ayant affirmé dans la précédente séance que la loi du 19 avril 1898 resterait à peu près inappliquée, surtout parce que l'Assistance publique ne voudrait pas ou ne pourrait pas se charger

(1) Tout ce qu'a pu faire le bureau du Comité a été d'appeler sur ce point la bienveillante attention du Ministre du Commerce, dans l'audience qui lui a été accordée le 26 juillet. Mais il a été entendu que, dans la circulaire en préparation, le Ministre préciserait les caractères qui serviront aux tribunaux, seuls chargés d'interpréter la loi, à faire le départ entre les œuvres purement charitables et celles qui, sous couleur de bienfaisance, réalisent des bénéfices.

des enfants confiés à sa garde par les tribunaux, M. E. Psasez annonce qu'il a fait une enquête dont il apporte les résultats au Comité. Il en résulte que non seulement la loi est en voie d'application et a été appliquée, en fait, dans un grand nombre de départements, mais aussi que l'on n'a pas rencontré, de la part de l'Assistance publique, les résistances que l'on craignait. Ainsi, à Lille, le juge d'instruction a toutes facilités pour confier des enfants à l'Assistance publique, qui les accepte en vertu d'ordres transmis par le Ministre au préfet, sur la demande de celui-ci. Ont été confiés, soit à des œuvres privées, soit à l'Assistance publique :

En vertu de l'article 4 : 7 enfants à Avesnes, 13 à Lille, 4 à Valenciennes;

En vertu de l'article 5 : 3 enfants à Avesnes, 21 à Lille, 4 à Valenciennes, 5 par la Cour de Douai.

De Caen, le juge d'instruction écrit que la loi a été déjà appliquée plusieurs fois. Aucune difficulté n'est plus soulevée par l'Assistance publique, qui accepte les enfants; le juge d'instruction adresse son ordonnance au préfet.

A Bordeaux, l'application de la loi est encore rare; mais, bien que le préfet n'ait pas reçu d'instructions spéciales du Ministre, l'Assistance publique ne soulève aucune difficulté pour admettre les enfants.

A Marseille, la loi a été appliquée dès le 23 avril 1898 et elle continue de l'être; l'Assistance publique n'a pas reçu d'instructions spéciales, mais accepte les enfants. M. Vidal-Naquet, président du Comité de défense, veille à ce que le greffier inscrive toujours dans le jugement que l'enfant est confié à telle œuvre privée *ou à son défaut à l'Assistance publique*.

La loi ne reste donc pas lettre morte; et quant aux dispositions de l'Assistance publique, il faut noter la circulaire de M. H. Monod, qui prévoit l'augmentation du nombre des pupilles de cette Administration par suite de l'application de la nouvelle loi.

M. Payelle appuie les observations de M. Passez. L'orateur a fait auprès des Administrations départementales, une enquête qui a donné les résultats suivants : 11 départements, parmi lesquels la Seine et le Nord, n'ont pas encore répondu. Dans 36 départements, l'Assistance publique n'a reçu aucun enfant en vertu de la loi de 1898; dans les 40 autres, 213 enfants ont été remis au service des enfants assistés : la Seine-Inférieure (36 enfants) et le Calvados (17 enfants) viennent en première ligne dans cette statistique. L'Assistance publique est donc disposée à faciliter l'extension de la loi nouvelle; la grande difficulté n'est pas, comme on l'a dit, l'exiguïté des ressources; c'est

bien plutôt l'absence d'Écoles de réforme. En dehors de la Seine, la Marne et la Seine-Inférieure sont les seuls départements qui possèdent des Écoles de réforme (*supr.*, p. 337 s.); encore sont-elles réservées aux garçons. Que faire? Placer ces enfants dans des familles? Il n'y faut pas songer (il s'agit de délinquants!) Il ne reste qu'à les laisser dans les hospices dépositaires, qui ne sont pas outillés en vue de l'organisation du travail : les enfants, restant dans l'oisiveté, ne s'amenderont pas et corrompront les enfants d'autres catégories auxquels ils seront mêlés.

M. Cresson croit pouvoir dire qu'en ce moment, au Ministère de l'Intérieur, on s'occupe de créer des quartiers spéciaux où seraient envoyés, à titre de récompense, les meilleurs sujets des colonies pénitentiaires. Ce seraient de véritables Écoles de réforme (*supr.*, p. 829).

M. Brueyre désirerait savoir combien d'enfants, sur les 213 indiqués par M. Payelle, ont été confiés à l'Assistance en vertu de l'article 4, c'est-à-dire pour quelques jours : il y aurait une véritable inhumanité de la part du service des enfants assistés à refuser ces enfants. Mais la vraie difficulté réside dans l'article 5. Une autre difficulté, c'est la question du droit de correction. Enfin, que fera-t-on de ces enfants? Si on les a confiés à l'Assistance pour les enfermer dans une maison de correction, il était inutile de faire une loi. Quant aux Écoles de réforme, l'orateur les désire autant que personne; mais pourquoi a-t-on fermé les établissements excellents que nous avions autrefois, comme Cîteaux? Pourquoi ne plus confier de jeunes filles aux établissements tels que le Bon Pasteur? Il arrive ainsi que certains Administrateurs, ne sachant que faire de leurs pupilles vicieux, les laissent évader.

M. Payelle prie M. Brueyre de lui signaler les départements dans lesquels ces derniers faits se seraient produits. Une enquête sévère sera faite.

M. P. Flandin estime que la loi de 1898 est excellente dans son principe : elle ne fait d'ailleurs que consacrer une jurisprudence antérieure du tribunal de la Seine. Elle dit que le juge d'instruction peut prendre une mesure provisoire; mais ce n'est pas une raison pour qu'il se décharge complètement de l'affaire. Le juge, après avoir confié l'enfant au patronage, ne doit pas rendre d'ordonnance; il doit conserver le dossier, recevoir les notes attribuées à l'enfant, et, lorsque l'observation aura suffisamment duré, renvoyer l'enfant devant le tribunal qui aura, pour statuer définitivement, d'utiles éléments d'appréciation.

Comment les juges d'instruction connaîtront-ils les œuvres qui consentent à se charger d'enfants délinquants? Il y a là une organisation pratique à prendre. L'orateur signale l'intelligente initiative prise par M. Baudouin, président du tribunal de la Seine, à la Société des prévenus acquittés. Cette Société a décidé de rédiger une affiche qui serait placée dans tous les cabinets d'instruction et dans les chambres du Conseil des tribunaux correctionnels; cette affiche contiendrait la liste des établissements en question. Il serait désirable qu'avec cette liste, les magistrats eussent des renseignements sur chaque œuvre : sous quelles conditions prend-elle des enfants, que deviennnent ces enfants, etc.? Comment le juge d'instruction entrera-t-il en relations avec ces Sociétés de patronage? On a parlé du barreau; là encore il y a une organisation à prendre; il faudrait qu'une section spéciale, au parquet et parmi les juges d'instruction, fût chargée des enfants. Quant à l'École de réforme, c'est à peu près ce que propose la Commission du Ministère de l'Intérieur sous le nom d'Écoles spéciales ou de quartiers spéciaux de récompense.

M. Albanel estime que la solution du problème de l'enfance délinquante résiderait dans la transformation de l'article 66 C. pén. (*supr.*, p. 829). Cependant il faut se féliciter dès maintenant des pouvoirs plus étendus donnés aux magistrats et s'efforcer de vaincre les difficultés d'application de cette nouvelle loi. Que faire, si un patronage ne se présente pas pour réclamer l'enfant? Le juge et surtout le tribunal ne peuvent pas convoquer le patronage pour lui ordonner de prendre l'enfant! Et que deviendra celui-ci, si, au bout d'un an, par exemple, le patronage ne veut plus ou ne peut plus le conserver? L'enfant sera rejeté dans la rue! Ou bien, si, l'instruction n'étant pas terminée, le renvoi devant le tribunal peut encore être ordonné, ce sera sept fois sur huit l'acquittement sans envoi en correction. Il faudrait donc accorder des subventions aux œuvres destinées à ces enfants, de manière que ces éventualités ne pussent pas se réaliser.

M. Rollet s'étonne des affirmations qui ont été émises au sujet des Écoles de réforme : nous en avons! Seulement ce sont des établissements privés. Qu'est-ce qui empêche les départements de s'adresser à ces établissements? Il y a des établissements qui ont actuellement 200 enfants et qui pourraient en contenir 300 ou 400. Les Sociétés de patronage n'ont pas souvent les ressources suffisantes pour payer des prix de pension à ces établissements : il en est autrement de l'Assistance publique. L'orateur approuve entièrement la jurisprudence suivie à Marseille pour assurer l'avenir de l'enfant : il peut citer dans le même sens un jugement du tribunal de Saint-Lô du 27 mai

dernier, qui confiait un enfant à la Ligue des enfants de France. Cette association n'ayant pas de dépôt à Saint-Lô, il fallait bien recourir provisoirement à l'Assistance publique : c'est ce qu'a fait le tribunal, en mettant dans son jugement l'alternative prévue d'ailleurs par le texte même de la loi.

M. H. Joly se demande, avec M. Rollet, pourquoi l'on ne s'adresserait pas aux établissements privés. Dès maintenant l'Assistance publique envoie ses pupilles vicieux dans des Écoles de réforme privées.

M. Payelle croit que les établissements privés seraient insuffisants.

La discussion générale est close. Le Comité passe à l'examen des propositions du rapport de M. Passez (*supr.*, p. 840).

1° M. Passez montre que les difficultés d'application signalées par M. Albanel n'existent pas. Le juge d'instruction fera connaître au tribunal la Société à laquelle l'enfant aura été confié ; il la connaîtra lui-même par la déclaration faite par elle.

M. Ferdinand-Dreyfus ajoute que ces listes d'œuvres existent déjà dans les volumes publiés par l'Office central des œuvres de bienfaisance (1). Ce tableau des œuvres devrait être dressé par ressort afin de présenter un caractère pratique.

En outre, dit M. Flandin, il ne faut pas songer à faire une brochure comme il en existe déjà, mais un tableau mural, de manière à attirer l'attention des magistrats.

M. Brueyre pense que ce qui empêchera tout le bien qu'on veut faire, c'est l'absence des moyens financiers. Que pourront faire les établissements privés avec leurs ressources si restreintes?

M. Albanel appuie. Des Sociétés ne s'engageront pas à prendre indistinctement tous les enfants qui pourraient leur être confiés en vertu de la loi de 1898; l'orateur cite comme exemple le patronage de la rue de Mézières.

Après un échange d'observations entre MM. Rollet, Bregeault, Flandin et Passez, la rédaction suivante est adoptée :

Le Comité émet le vœu que les juges d'instruction et les tribunaux s'entendent avec les institutions charitables et les Sociétés de patronage ou autres qui auront fait au parquet une déclaration indiquant dans quelles conditions elles sont disposées à se charger de la garde, d'abord provisoire, ensuite définitive, des enfants qui pourront leur être confiés dans les conditions prévues par les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

(1) *Paris charitable et prévoyant*. Paris, 1897. *La France charitable et prévoyante* (*Revue*, 1897, p. 392; 1898, p. 96). — Nous rappelons à nos lecteurs que, en ce moment même, notre laborieux et dévoué confrère M. Bessière rédige un *Manuel du sauveteur de l'enfant* qui constituera précisément le Guide réclamé pour les magistrats (*supr.*, p. 613). *(A. Rivière.)*

2° M. Cresson propose de supprimer les mots « membres du barreau, autant que possible ». Les conseils de discipline sont seuls compétents pour déterminer dans quelles conditions les avocats peuvent accepter un pareil mandat.

La proposition, ainsi modifiée, est adoptée.

3° Sur l'expression « les juges d'instructions pourront... », M. Potier fait remarquer que le Comité n'a pas à donner de pouvoirs à des magistrats : seules les autorités qui contrôlent les instructions sont ici compétentes.

M. Albanel se demande comment le juge d'instruction devra se conduire, lorsque le mineur aura un coïnculpé majeur : c'est ce qui se produit dans la plupart des affaires. Une disjonction ne sera pas toujours possible et elle serait souvent contraire à la bonne administration de la justice.

La rédaction est renvoyée au bureau.

4° MM. Albanel et Rollet objectent que, si le délit n'est pas suffisamment établi, le juge d'instruction devra, contrairement à ce que semble dire la proposition, rendre une ordonnance de non-lieu.

Il faut d'ailleurs, ajoute M. Bregeault, éviter la formule impérative.

La rédaction est renvoyée au bureau et la suite de la discussion remise à la séance du 19 juillet.

M. Brueyre propose au Comité d'émettre un vœu afin que le Garde des Sceaux adresse aux autorités judiciaires une circulaire indiquant que, dans les cas prévus par la loi de 1899, le droit de garde entraîne le droit de correction.

M. Petit pense qu'il y a là une question de droit sur laquelle le Garde des Sceaux n'a pas à adresser d'instructions aux tribunaux. Ceux-ci sont seuls compétents pour la trancher, en consultant par exemple les travaux préparatoires de la loi.

M. Brueyre retire sa proposition.

Séance du 19 juillet.

M. Cresson. Rapport Passez. Rapport Vincens.

M. Cresson. — A l'ouverture de la séance, M. le secrétaire général Ad. Guillot prend la parole et prononce la petite allocution suivante :

Je tiens à ce que le premier mot qui soit ici prononcé, dans cette séance, exprime à notre cher président combien nous sommes heureux et

fiers de le voir promu au grade d'officier de la Légion d'honneur, au moment même où il préside, avec tant de compétence et de zèle, les travaux de notre Comité. Depuis longtemps déjà la croix de chevalier de la Légion d'honneur brillait sur sa poitrine, qui a toujours tressailli à l'appel de tous les grands dévouements à la chose publique ; c'est une joie véritable pour nous de voir placer à présent la rosette d'officier sur cette même poitrine, qui tressaille aujourd'hui de compassion pour l'enfance abandonnée ou coupable.

C'est donc à la fois un témoignage de notre satisfaction intime, en même temps que de notre amitié que je lui donne, en notre nom à tous, en lui adressant nos chaleureuses félicitations.

Très ému, M. le président Cresson répond en ces termes :

Vous excuserez, Messieurs, l'émotion bien naturelle qui m'étreint à cette heure et qui m'empêche de remercier, comme je voudrais, M. le secrétaire général, des félicitations élogieuses qu'il m'a exprimées. Je suis, en effet, d'autant plus sensible à la haute distinction honorifique dont je viens d'être l'objet, que je ne la dois ni à l'amitié, ni à la complaisance, ni au souvenir de certains services politiques que j'ai pu rendre autrefois. Je la dois à l'initiative du barreau et à celle de votre Comité.

Aussi suis-je particulièrement touché des paroles si bienveillantes qui m'ont été adressées, en votre nom, par M. le secrétaire général, et qui resteront gravées dans mon cœur, où elles éveilleront toujours un sentiment de reconnaissance pour votre Comité et pour celui qui s'est fait votre interprète, en la circonstance.

Rapport Passez. — M. Passez donne lecture du paragraphe 3 de ses conclusions, dont la rédaction avait été renvoyée au Bureau dans la précédente séance :

« *Le Comité émet le vœu que les juges d'instruction puissent, d'accord avec les magistrats du parquet, conserver les dossiers des enfants délinquants aussi longtemps que cela leur paraîtra nécessaire, dans l'intérêt du placement de ces enfants.* »

M. Ad. Guillot objecte que ce paragraphe paraît mettre en doute les prérogatives des juges d'instruction : un juge d'instruction n'a pas besoin d'une autorisation quelconque pour conserver un dossier aussi longtemps qu'il lui plaît.

M. Petit approuve, au contraire, la rédaction du Bureau. Elle est de nature à rendre plus faciles les rapports des juges et des magistrats du parquet en faisant comprendre à ceux-ci la nécessité d'une instruction prolongée.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. le Président donne lecture du paragraphe 54, dont la rédaction a été ainsi modifiée par le Bureau, pour répondre aux critiques présentées dans la précédente séance.

« *Le Comité émet le vœu que, dans le règlement des procédures concernant les enfants délinquants ou criminels, il soit toujours rappelé que la garde provisoire ordonnée par le juge d'instruction doit être transformée en garde définitive par le tribunal devant lequel ces enfants sont renvoyés.* »

Commentant ce paragraphe, M. Passez insiste sur cette idée que les juges d'instruction, dans le cas où l'existence du délit aura été établie, ne devront jamais rendre d'ordonnance de non-lieu ; seul le tribunal peut statuer sur la garde définitive.

Cette nouvelle rédaction, mise aux voix, est adoptée.

Le paragraphe 5 est ainsi conçu : « Il est à souhaiter que les tribunaux, en statuant sur la garde définitive des enfants, fixent à vingt et un ans l'âge jusqu'auquel le droit de garde restera attribué au particulier, à l'institution charitable, ou à l'Assistance publique, à qui les enfants seront confiés. »

M. Potier fait observer que les mineurs ne peuvent être envoyés en correction que jusqu'à l'expiration de leur vingtième année. Est-il possible, lorsqu'il s'agit de confier le droit de garde à un tiers, en vertu de la loi de 1898, de prolonger ce délai jusqu'à vingt et un ans?

M. Passez fait observer que le droit de garde du père s'exerce jusqu'à la majorité civile de l'enfant ; la loi de 1898 ne contenant aucune restriction, il est naturel que le droit de garde, confié à une autre personne, ait la même étendue.

M. Ad. Guillot craint que cette solution ne soit pas très juridique. Ne s'agit-il pas ici d'une sorte de mesure pénale?

MM. Petit et A. Rivière pensent, au contraire, que nous sommes en présence d'une mesure de protection, c'est-à-dire d'une mesure purement civile. M. Albanel ajoute que l'article 4 de la loi parle de « garde définitive ». Il serait donc étrange d'étendre ici les textes du Code pénal.

M. Rollet rappelle que, en matière de déchéance de la puissance paternelle, les parents ont un recours contre la décision qui les atteint. Un recours semblable est-il ouvert aux parents qui perdent le droit de garde en vertu de la loi de 1898? Peuvent-ils se faire restituer ce droit par une décision nouvelle? Ces questions, d'après M. Petit, ne soulèvent pas de difficulté. Le père pourra s'adresser par voie de requête au tribunal qui aura rendu le jugement. M. Passez se range à cette opinion et fait remarquer que, d'après la loi elle-même, les parents ont déjà le droit de faire opposition à l'ordonnance du juge d'instruction.

Mais comment les parents connaîtront-ils cette ordonnance? En fait, dit M. Guillot, ils sont souvent avertis ; mais la loi n'a pas dit

que l'ordonnance devrait leur être notifiée. Ne serait-il pas possible à M. le procureur de la République d'organiser une notification officieuse?

M. Bulot fait remarquer que les parents sont presque toujours cités comme civilement responsables. Cependant il peut arriver qu'ils ne soient pas prévenus; l'enfant a pu quitter ses parents depuis un certain temps. En conséquence, des mesures seront prises par le parquet pour remédier à cette situation.

M. Guillot proposera à M. le procureur de la République une formule pour les ordonnances. La notification pourrait être faite par l'intermédiaire des commissaires de police. M. Albanel demande si cette notification ne devrait pas contenir l'indication du délai pendant lequel l'opposition est admise. M. Passez répond que la loi n'a fixé à cet égard aucun délai. Elle dit seulement que l'opposition doit être faite « à bref délai ».

M. Potier présente une dernière observation sur la formule soumise au Comité par M. Passez. On admet que les parents peuvent toujours revenir devant le tribunal pour faire modifier la décision. La mesure prise sera donc essentiellement provisoire. Pourquoi dire alors que le tribunal fixera tel ou tel délai?

M. Passez répond qu'il est indispensable de bien établir que les tribunaux ont le droit de confier la garde de l'enfant jusqu'à vingt et un ans et non pas seulement jusqu'à vingt ans. M. Rollet ajoute que des circonstances de fait peuvent amener le tribunal à fixer une certaine époque pour l'expiration de la déchéance prononcée contre les parents. Il cite comme exemple le cas d'une petite-fille de deux ans, maltraitée par son beau-père ; le tribunal de Château-Thierry a confié la garde de l'enfant à une œuvre charitable jusqu'à l'âge de seize ans, avec cette condition que la garde fût restituée à la mère si le mariage était dissous.

La rédaction définitive du paragraphe 5 est renvoyée au Bureau.

Sur le paragraphe 6, M. le Président fait remarquer qu'il était indispensable de songer à la situation de l'enfant qui viendrait à être délaissé par l'œuvre charitable. Le jugement doit substituer, dans le cas où cette hypothèse se réaliserait, l'Assistance publique à l'œuvre privée.

M. Rollet rappelle que la jurisprudence est déjà entrée dans cette voie.

Le paragraphe 6 est adopté sans modification.

M. Guillot propose un paragraphe additionnel afin d'émettre le vœu que les institutions charitables qui auront obtenu des enfants

en vertu de la loi de 1898, soient placées sous la surveillance de l'État. Il y a des œuvres qui exploitent, sous prétexte de charité, les enfants qu'on leur confie; il faut que l'autorité publique ait un pouvoir de contrôle, afin de ne pas priver de toute protection des enfants qu'on enlève à leur famille.

M. Petit demande le rejet de cette proposition. Elle entraînerait la création de nouveaux fonctionnaires. M. Passez fait remarquer, dans le même sens, que les œuvres auxquelles on confiera des enfants seront connues par les tribunaux et les juges d'instruction; il n'y a donc pas d'abus à craindre. Si l'on admet l'ingérence de l'État, on rendra impossible le fonctionnement de ces Sociétés; on entravera la fondation de nouvelles œuvres.

M. Guillot répond qu'il n'a pas voulu demander la création de nouveaux rouages administratifs. La surveillance pourrait être confiée aux juges de paix, aux magistrats du parquet, etc. M. Ferdinand-Dreyfus, appuyant la proposition de M. Guillot, fait remarquer qu'il serait bien étrange de ne pas accorder aux enfants de la loi de 1898 la même protection qu'aux enfants envoyés en correction et placés dans des colonies privées. L'œuvre charitable peut se modifier après le jugement et ne plus présenter les mêmes garanties; une surveillance permanente est donc indispensable. Les inspecteurs des enfants assistés seraient très aptes à remplir cette mission; il ne serait donc pas nécessaire de créer de nouveaux fonctionnaires.

M. Petit n'accepte pas l'assimilation entre les enfants envoyés en correction, qui sont réunis en grand nombre dans chaque établissement, et les enfants de la loi de 1898 qui seront très peu nombreux dans chaque œuvre charitable. Pourquoi ne pas laisser cette mission de surveillance au parquet, comme pour les aliénés?

MM. Passez et Félix Voisin font remarquer que tout le monde est d'accord sur le principe. Dans ces conditions il y aurait lieu de renvoyer la rédaction du vœu au Bureau.

Le renvoi est prononcé.

Rapport Vincens. — La fin de la séance est occupée par la lecture du rapport de M. Vincens sur les modifications à apporter aux lois concernant les mineurs de seize ans pour faire prédominer l'idée de protection et d'éducation sur celle de répression (*V. infrà*, p. 1076).

La discussion de ce rapport est renvoyée à la séance de décembre.

G. Bessière.

III

Le patronage à Dijon.

Le 30 juin dernier, la Société de patronage de Dijon a tenu son Assemblée générale, à laquelle la présence de M. le conseiller Félix Voisin était venue donner un intérêt particulier.

Si le rapport du trésorier a fait ressortir une situation matérielle brillante, on constate malheureusement que les résultats obtenus pendan il'année écoulée ont été des plus modestes. Comme par le passé, cependant, le président et le secrétaire général se sont, avec le même zèle, rendus deux fois par semaine à la prison; mais leurs efforts se sont trouvés en partie paralysés par la mauvaise organisation de cet établissement, où la vie en commun, pendant le jour du moins (1), détruit, la plupart du temps, l'effet bienfaisant de ces visites; de plus, le préjugé, très répandu encore dans la région, contre les libérés, ainsi que l'absence, dans les environs, de grands chantiers de travaux publics ou particuliers, rendent très difficile le placement des patronnés, à leur sortie de prison. C'est ainsi que, sur 124 individus qui ont été visités, 6 seulement ont pu être placés d'une façon définitive ou temporaire, 6 se sont vu également faciliter leur engagement dans l'armée, 14 enfin ont été rapatriés; pour les autres, on a dû se contenter de secours en nature, sous forme de vêtements, bons de nouriture ou de logement.

Aussi, comme les années précédentes, M. le président a-t-il appelé l'attention de l'Assemblée sur l'utilité que présenterait la création

(1) Il y a à Dijon une maison d'arrêt et de justice, qui est cellulaire (*Revue*, 1891, p. 1135), et une prison départementale, pour les condamnés et les contraignables par corps. Déjà dans la première, vieux bâtiment enclavé dans le palais de justice, l'installation intérieure laisse fort à désirer et ne peut subsister que grâce au zèle du gardien chef : les préaux sont étroits, le nombre des cellules (37) très insuffisant et seuls les mineurs et les adultes qui en font la demande peuvent en bénéficier. Mais dans la seconde, dont le plan, conçu en vue du régime cellulaire, fut modifié en cours de construction, la promiscuité est complète pendant le travail, à tel point que les condamnés et les dettiers ne sont même pas séparés. Il serait cependant facile de la transformer. Il suffirait de réunir deux cellules pour en faire une seule, de construire des préaux cellulaires dans les terrains occupés actuellement par les ateliers, et de faire monter le calorifère aux étages supérieurs. En attendant, rendons hommage au concours très précieux que, malgré ces vices d'aménagement, le patronage rencontre chez le gardien chef et le directeur de la circonscription, M. Jeannel.

d'une œuvre d'assistance par le travail. Cette question, soulevée il y a quelques années déjà par M. le professeur Tissier dans une conférence publique qui avait été fort goûtée, paraît avoir fait son chemin; elle vient d'être mise sérieusement à l'étude et tout porte à croire qu'elle entrera bientôt dans la voie de l'exécution.

Bien qu'à Dijon il n'existe pas, à proprement parler, de Comité de défense des enfants traduits en justice, la Société n'a pas voulu laisser en dehors de son action cette catégorie intéressante de prévenus. Deux de ses membres en sont spécialement chargés, et leur influence a eu, l'année dernière, à s'exercer sur 56 jeunes gens, dont 14, grâce à leurs démarches, ont pu être réconciliés avec leur famille et ramenés auprès d'elle; ils s'occupent également des engagements militaires des mineurs de dix-huit à vingt ans qui sont aussitôt confiés à M. F. Voisin.

Enfin, par une initiative heureuse qu'il est bon de signaler, la Société a décidé d'employer la disponibilité de son budget au placement dans des établissements privés d'enfants particulièrement dignes d'intérêt; elle entretient, de ce chef, à l'heure actuelle, deux petites filles au couvent du Bon-Pasteur.

Comprenant que le sauvetage de l'enfance est le plus sûr moyen d'arrêter l'augmentation toujours croissante de la criminalité, notre Société entend dorénavant diriger de ce côté ses principaux efforts; c'est pourquoi, se conformant au vœu exprimé à l'Assemblée générale du Bureau central tenue le 18 avril dernier (*Revue*, p. 734), elle avait fait appel à la compétence et au dévouement si connus de M. le conseiller Félix Voisin.

Sur le ton de la causerie, mais avec cette élévation de pensées et cette conviction profonde qui le caractérisent, M. le conseiller Félix Voisin retrace tout d'abord l'historique des Comités de défense qui, à l'exemple de Paris, se sont successivement créés à Marseille, Bordeaux, Toulouse, Montpellier et Lille; rappelant ensuite les réformes qu'ils ont fait introduire dans la législation et la pratique administrative (lois des 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, — 1er mai 1897 sur l'engagement des condamnés ayant bénéficié de la loi de sursis, — 19 avril 1898 sur les mauvais traitements envers les enfants; abandon des voitures cellulaires pour les transfèrements des enfants arrêtés ou condamnés, circulaire de M. le Garde des Sceaux Milliard du 31 mai 1898 sur la mise à l'instruction de toutes les affaires concernant les mineurs), il explique l'organisation pratique de ces Comités, insistant sur le rôle important que le barreau est appelé à remplir dans leur fonctionnement. Il signale, en passant,

l'infériorité de la province, où l'Assistance publique, au lieu d'être comme à Paris organisée par une loi, n'est qu'un service départemental qui, faute de ressources, refuse parfois les enfants qu'on veut leur confier et paralyse ainsi l'action bienfaisante de la loi du 19 avril 1898. Il appartient aux Comités de défense de combler cette lacune et d'obtenir des Conseils généraux, par leurs démarches, les subventions nécessaires pour l'organisation rationnelle de ce service. Il appelle enfin l'attention des chefs de la magistrature sur la pratique actuellement suivie au parquet de la Seine, consistant à n'exercer aucune poursuite contre les mineurs de dix-huit à vingt ans, prévenus de délits légers, qui consentent à contracter un engagement militaire.

Il passe ensuite en revue les réformes qui sont encore à accomplir dans cet ordre d'idées et que les Comités de défense doivent s'appliquer à faire aboutir : élévation à dix-huit ans de la majorité pénale, situation particulière des mineurs de seize ans condamnés une première fois à une peine légère, comme ayant agi avec discernement, poursuivis une seconde fois, acquittés faute de discernement (art. 66 C. p.) et envoyés dans une maison de correction.

Enfin, dans une péroraison pleine de chaleur, il montre que la capitale de la Bourgogne se doit à elle-même de ne pas être en retard sur les autres villes et invite la magistrature, l'Administration et le barreau à s'unir pour fonder un véritable Comité de défense.

Cette trop courte conférence a produit sur l'auditoire une très vive impression, dont les applaudissements qui l'ont couverte n'ont pu être qu'un très faible écho.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons qu'un premier résultat a déjà été obtenu par cette conférence. Soulevé par la foi de l'orateur et entraîné par l'exemple de son collègue du département du Nord, le directeur des contributions indirectes a décidé de supprimer l'exercice de la contrainte par corps contre tous les contrebandiers d'allumettes, de dix-huit à vingt ans, consentant à s'engager.

Espérons que la vaillante et féconde propagande de M. le conseiller F. Voisin ne s'arrêtera pas et que maints autres centres judiciaires entendront tour à tour sa voix autorisée et ses enseignements pratiques.

M.

IV

Chronique du patronage.

Avant la dispersion des vacances, nous publions les comptes rendus des dernières Assemblées générales et les quelques renseignements qui nous sont parvenus depuis notre chronique de juin.

A *Tarbes*, l'Assemblée générale de constitution a eu lieu le 10 février. La nouvelle Société n'a donc pas encore achevé sa première année d'existence officielle. Elle a néanmoins donné déjà de solides preuves de sa vitalité. Elle recueille, fait élever ou place, selon l'âge, les enfants traduits en justice ou moralement abandonnés. Les plus jeunes sont placés, dans la mesure du possible, dans l'orphelinat de M^lle^ Lamon, à Tarbes; des pourparlers sont également engagés avec un orphelinat agricole des environs de Lannemezan.

Quant aux libérés, elle rapatrie ceux qui lui paraissent dignes d'intérêt et s'efforce de procurer du travail à ceux qui ne sont pas certains d'en trouver chez eux. Ne disposant d'aucun local, elle s'est assuré le concours de quelques industriels, qui veulent bien donner du travail aux individus qu'elle leur adresse.

On s'occupe de constituer des Comités dans les différents arrondissements. A Bigorre, notamment, la création est en bonne voie. La prochaine Assemblée générale, qui se tiendra après le 10 février, nous renseignera sur les résultats acquis hors du chef-lieu du département.

A *Pau*, les conférences et les articles de M. Alengry ont fourni à un certain nombre de bonnes volontés qui s'ignoraient l'occasion de se connaître et de fraterniser sous l'égide d'un Comité qui comprend deux magistrats de la Cour, trois du tribunal, le président et le secrétaire de l'Union d'assistance, MM. A. de Lassence et Henry Lasserre, l'aumônier catholique et un pasteur, l'inspecteur des enfants assistés et M. Alengry.

Le Comité se proposait surtout de veiller au sauvetage de l'enfance abandonnée ou coupable. Mais, depuis sa récente formation, l'occasion ne s'est pas présentée pour lui de diriger ses soins et son dévouement de ce côté. C'est plutôt du côté des adultes qu'il a exercé son activité; grâce à des avances personnelles d'un de ses membres, il a pu accomplir plusieurs actes de patronage, soit en

faveur de libérés, soit en faveur d'adultes traduits en justice, qui ont pleinement réussi. Le Comité est admirablement secondé par M. Pardon, secrétaire de l'atelier de l'*Assistance par le travail*, tant dans la recherche des renseignements que dans celle des places modestes à offrir aux patronnés. Il espère enfin avoir le précieux concours, pour les enfants traduits en justice, d'un jeune et distingué avocat, docteur en droit et fils d'un conseiller à la Cour.

A la rentrée des vacances, le Comité se propose de convoquer une Assemblée générale et il croit pouvoir compter sur la présence et le concours matériel et moral des personnes dévouées qui ont adhéré depuis longtemps à l'*Union d'assistance*. Enfin, la Société naissante ayant fait ses premiers pas dans la ville, a l'espoir de pouvoir étendre son action au dehors et, dans un avenir assez rapproché, d'étendre ses ramifications dans certains arrondissements où l'œuvre, attendue avec sympathie, sera accueillie avec faveur.

A *Troyes*, l'admission à la Maison d'assistance par le travail constitue toujours le principal moyen d'action de la Société, nous dit le récent rapport de M. Ancel, son dévoué et actif président. Cent cinq assistés s'y sont livrés à la culture maraîchère, l'été, et à la démolition de vieilles chaussures, l'hiver. La vente des légumes a rapporté net 656 francs; la vente des débris de cuir n'a rapporté que 341 francs. Le mécompte éprouvé de ce dernier chef tient à une invention nouvelle, le carton chimique, qui remplacerait dans l'industrie de la cordonnerie les « vieilles premières » auparavant assez recherchées. Cette malencontreuse découverte a laissé pour compte à l'œuvre un stock considérable de marchandises fabriquées et l'a obligée à chercher une autre industrie; elle a jeté son dévolu, après quelques tâtonnements, sur le classique « ligot ». L'écoulement se fera-t-il aisément, comme à Nancy et à Paris? Le carton-cuir maintiendra-t-il son impérieuse suprématie? Tel est le problème qui se pose à l'ouverture de ce nouvel exercice.

La moyenne du séjour est passée, en raison de l'exceptionnelle misère de 1898, de 25 à 35 jours et on a distribué 1.100 repas, au lieu de 7.500 en 1897.

Vingt-six placements ont été opérés avec le concours de la Société; les autres se sont faits sans son concours, la plupart en dehors de Troyes.

A l'égard des mineurs indisciplinés, les seuls au sujet desquels les familles sollicitent le patronage, la Société constate avec regret l'absence d'un Mettray à bon marché. Il y a grande urgence qu'une telle lacune dans nos œuvres de préservation soit comblée. L'engagement

militaire n'est possible que pour les majeurs de dix-huit ans et beaucoup sont refusés, au recrutement, pour inaptitude physique. Pour les filles, les maisons sont beaucoup plus nombreuses : au premier rang il convient de placer le Refuge du Bon-Pasteur, dont l'œuvre éducatrice est presque toujours couronnée de succès.

L'Assemblée générale du 29 mai a voté la modification de ses statuts en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique et le principe de l'achat de l'immeuble chaussée de Vouldy, 30, où est installée sa Maison d'assistance.

Une correspondance suivie est établie entre la Société et les parquets d'Arcis-sur-Aube et de Bar-sur-Seine; elle a principalement pour but de faire admettre à la Maison d'assistance des libérés sans ressources ou de les placer dans des usines de Troyes, ou, s'il s'agit de femmes, de leur procurer du travail.

A *Chaumont*, l'Assemblée générale s'est tenue le 1er juillet, sous la présidence du maire. M. Passez y a fait sur l'application des lois protectrices de l'enfance abandonnée ou coupable une conférence qui a obtenu le plus vif succès et qui va donner à la branche du sauvetage de l'enfance une impulsion inconnue jusqu'ici.

Le Comité de Dames n'a pu encore se constituer sérieusement, faute de sujets sur lesquels elle pût exercer son action.

Quant à l'Assistance par le travail, l'idée a fait des progrès et on espère, à la suite d'une conférence de M. le Dr Bouloumié, en novembre, pouvoir constituer une œuvre.

Le Comité de Langres songe à étendre sa sollicitude sur les jeunes libérés de la nouvelle colonie pénitentaire d'Auberive, qui compte déjà 84 pensionnaires. Mais la création est encore trop récente, l'enseignement professionnel trop rudimentaire pour qu'il soit possible d'offrir à ces libérés le concours qui leur sera donné quand ils sortiront munis d'un métier sérieusement et complètement appris.

Nous reparlerons de ces différents faits quand le compte rendu de l'Assemblée générale nous sera parvenu.

A *Versailles*, l'Assemblée générale s'est tenue le 20 juin, sous la présidence du colonel de La Vallette, son nouveau président; mais le compte rendu ne paraîtra qu'en novembre, au moment où sera inaugurée la maison d'assistance par le travail qui va bientôt être achevée. On compte l'ouvrir dès la fin de septembre ou le commencement d'octobre, avec une quarantaine de places.

A *Valence*, où le patronage se développe sans cesse grâce au zèle de chacun, l'atelier d'assistance par le travail a été ouvert au com-

mencement de juillet. L'organisation est en voie d'achèvement et le règlement va bientôt être arrêté.

A *Lyon*, la *Maison de famille Saint-Augustin* s'est ouverte le 13 juin, avec trois jeunes filles, sous la direction de trois Sœurs. Elle compte actuellement six enfants, qui lui ont été confiées soit par ordonnance du président du tribunal civil, soit par les juges d'instruction. L'une d'elles a été remise directement par le parquet avant tout internement.

Une grande blanchisserie de Lyon lui a spontanément offert le repassage de son linge et les jeunes pensionnaires se sont mises à la tâche avec tant d'ardeur qu'elles font naître les meilleures espérances dans le succès de l'entreprise. Une partie de la journée est consacrée à des travaux de couture et aux soins de la maison ou au jardinage, sans oublier de courtes mais fréquentes récréations, car, pour ces natures mal équilibrées, la variété dans les occupations est une impérieuse nécessité.

Le Comité ne sera définitivement constitué qu'après les vacances. Son président sera M. Rigot, ancien conseiller à la Cour, et sa présidente Mme Augustin Payen, fondatrice de l'œuvre.

A *Lille*, le Comité de défense des enfants traduits en justice a déposé ses statuts à la préfecture et continue son œuvre, avec l'espoir de voir tous les magistrats s'intéresser à elle avec l'empressement qu'elle exige. L'expérience lui a déjà montré la nécessité, pour les jeunes inculpés qui ne peuvent être remis immédiatement à leurs parents, d'une mise en observation plus complète dans un asile au moins provisoire. Plus tard, il voudrait arriver à créer un asile destiné à éviter les sévérités de l'éducation correctionnelle à une certaine catégorie d'enfants, spéciale aux départements frontières, — nous voulons parler des enfants qui se sont trouvés pendant quelque temps en relations avec des maîtres fraudeurs. Ces entrepreneurs viennent détourner, dans les placements où ils ont été envoyés, les enfants qu'ils ont une fois employés et qu'ils considèrent comme leur chose ; or, pour soustraire ces enfants à leur influence, il faut de toute nécessité ou les interner ou les dépayser.

A. Rivière.

ÉTRANGER

I

Patronage en Belgique.

Arrondissement de Mons. — La Société de patronage des enfants moralement abandonnés, des condamnés libérés, des vagabonds et des aliénés, fondée à Mons en 1889, avait pour objet, lors de sa création, de s'occuper seulement des détenus; mais elle ne tarda pas à voir son rôle social diminuer d'une manière notable par l'application de plus en plus étendue de la loi sur la libération et la condamnation conditionnelles. Une évolution se produisit alors dans son fonctionnement, et, depuis plusieurs années, elle doit son importance aux placements faits par ses soins des mineurs sortant des Écoles de bienfaisance. Jusqu'à 1898, on compte 417 élèves placés grâce à l'entremise du Comité de Mons.

Quant aux enfants moralement abandonnés, il a eu à s'occuper de 260 sujets. Il résulte de la statistique de la Société que le nombre des placements des enfants moralement abandonnés va toujours en augmentant.

Arrondissement de Verviers. — La Société pour la protection de l'enfance et le patronage des condamnés vient de clôturer son dixième exercice. Pendant l'année 1898, l'œuvre s'est occupée de 70 enfants, élèves du Gouvernement, placés sous sa surveillance. Quant à ceux qu'elle a directement placés chez des particuliers, ils sont au nombre de 65, et, pour la plupart, ont été recueillis à raison de l'abandon complet dans lequel les laissaient leurs parents.

Une nouvelle section a été créée en 1897 pour le patronage des aliénés; 19 malheureux, plus ou moins atteints dans leurs facultés mentales, ont été secourus. Les uns ont été internés grâce à l'intervention de la Société; les autres, sortis d'un établissement, ont été employés par les soins du patronage.

Arrondissement d'Anvers. — La Société de patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés s'est occupée, au cours de l'année 1898, de 216 mineurs traduits en justice. Son Comité a examiné, sur la demande du Ministère de la Justice,

149 requêtes de mise en liberté provisoire des enfants placés dans les Écoles de bienfaisance. 57 de ces requêtes ont été suivies de la mise en liberté provisoire. Ceux qui bénéficient de cette mesure sont placés sous la surveillance d'un membre du Comité qui doit faire tous les quatre mois un rapport sur sa conduite. Au 31 décembre 1898, 138 enfants avaient été placés à la campagne par les soins du Comité.

Maurice VINGTAIN.

II

Le patronage en Angleterre; l'Union des maisons de réforme et de refuge.

En étudiant jadis les institutions anglaises relatives à l'éducation correctionnelle et au patronage des libérés (1), nous avons eu l'occasion de faire connaître la puissante Société qui groupe ces efforts et leur fournit une impulsion commune. La publication du 43e rapport annuel nous fournit aujourd'hui une occasion d'examiner avec plus de détails le fonctionnement des diverses branches de cette remarquable organisation.

L'Union des maisons de réforme et de refuge, fondée en 1856, a pour protecteur S. A. R. le prince de Galles et pour président lord Aberdare. Elle est administrée par un Conseil de 76 membres, formant un véritable livre d'or du patronage anglais. Ce Conseil se réunit 32, Charing Cross, au siège social. C'est là que se trouvent les bureaux, placés sous la direction immédiate de M. Arthur J.S. Maddison, l'infatigable secrétaire général de l'Union.

Le but poursuivi est indiqué par la parole évangélique adoptée comme devise par la Société : « Chercher et sauver ce qui était perdu. » Par conséquent, toutes les œuvres de préservation et de relèvement, pour enfants, hommes, filles en danger moral ou déjà tombées, relèvent de l'Union. Elle leur donne ses conseils, son concours et, au besoin, ses subventions.

Plus de mille Sociétés de tout ordre lui sont aujourd'hui affiliées. Pour se reconnaître dans cette multitude d'œuvres, le Conseil, élu par l'Assemblée générale des souscripteurs (une guinée, 26 fr. 25 c., par an) et associés (5 shillings, 6 fr. 25 c., par an), s'est divisé en huit Comités spéciaux. Il désigne, en outre, un Comité exécutif chargé de l'expédition des affaires courantes.

(1) *Revue*, 1897, p. 686 et 1324. — Voir aussi 1892, p. 652, et 1897, p. 296.

Voici les titres et missions des Comités spéciaux :

1° *Comité d'assistance de l'enfance.* — Organiser l'œuvre du sauvetage, contrôler et diriger l'action des bedeaux des enfants et autres auxiliaires.

2° *Comité des Écoles de réforme et Écoles industrielles.* — L'ancienne *Association nationale* de ces Écoles est entrée dans l'Union et poursuit son œuvre antérieure sous ce titre spécial.

3° *Comité d'émigration.* — Arrangements en vue de faciliter le placement des enfants aux colonies ou à l'étranger, contrôle des résultats obtenus.

4° *Comité des Sociétés de patronage des libérés*, pour seconder et étendre l'action de ces Sociétés.

5° *Comité des Missions féminines*, pour s'occuper de tout ce qui concerne les prisons de femmes et assurer le sauvetage de celles qui ont failli.

6° *Comité de prévoyance et assistance*, pour accorder des secours et pensions aux employés des institutions affiliées, en cas de maladie, vieillesse ou infirmités, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, en cas de décès; 24 pensions sont actuellement servies.

7° *Comité de publicité*, chargé de préparer et publier les nombreuses publications, brochures ou tracts, édités par l'Union.

8° *Comité des asiles d'alcooliques*, pour veiller spécialement aux institutions concernant les ivrognes d'habitude.

L'Union développe constamment son action. Ainsi, ce dernier Comité ne date que de l'an dernier; il a été créé à la suite du vote de la loi de 1898, dite *Inebriates Act*, obtenue, du reste, par l'action persévérante de plusieurs Sociétés, parmi lesquelles l'Union a joué un rôle important, à côté de la « Church of England Temperance Society ». Dès 1891, Lord Herschell, le regretté président de l'Union, récemment décédé, déposa une pétition pour demander la nomination d'une Commission extraparlementaire chargée d'étudier la question de l'alcoolisme. Cette Commission, présidée par M. J.-L. Wharton, membre du Parlement, publia, en 1893, son rapport, dont les conclusions ont servi de base à la rédaction de l'Act de 1898; cette loi donne au juge le pouvoir de faire enfermer, même contre sa volonté, l'ivrogne d'habitude plusieurs fois condamné et ce pendant un délai suffisant pour amener sa guérison. Restait à assurer la mise en vigueur de la loi; c'est le but qu'eut à poursuivre le nouveau Comité, nommé le 14 mars 1898, à la suite d'une réunion spéciale présidée par M. G. Lloyd Baker. Une Maison de réforme pour alcooliques a déjà obtenu son certificat et s'est fait affilier à l'Union,

le « Royal Victoria Home », installé à Westbury on Trym, près Bristol, dans une propriété close de 35 hectares.

Le premier Comité s'est occupé tout spécialement l'an dernier du patronage des enfants de vagabonds. La loi actuelle sur les Écoles industrielles ne permet d'atteindre qu'un nombre très restreint de ces enfants. Une Commission spéciale a rédigé un projet autorisant le juge à renvoyer dans des Écoles de ce genre tout enfant qui couche dans un *casual ward* (1) ou un *common lodging house* (2), même avec ses parents, si ceux-ci sont des vagabonds professionnels. Ce projet a été soumis à l'examen de tous les bureaux scolaires *(school boards)*, et quarante des plus importants l'ont déjà approuvé.

En ce qui touche le sauvetage de l'enfance, cinq bedeaux des enfants et employés de la Société ont continué à rechercher les enfants en danger moral. Ils se sont occupés, dans l'année, de 1.637 enfants dont 369 ont été envoyés, sur leurs réquisitions, dans des Écoles de réformes, des Écoles industrielles ou des *Homes* de toute nature, tandis que 59 autres étaient placés directement par l'Union. 1.298 livres sterling ont été payées à ces diverses institutions pour la pension des enfants.

L'Union fait procéder à des inspections régulières des Écoles avec lesquelles elle est en relations. M. Joseph Hassell procède à ces inspections depuis vingt-cinq ans; il a visité, en 1898, 24 écoles comprenant un personnel de 879 enfants. Son rapport constate le progrès continu qui résulte à la fois des programmes plus élevés et des notes obtenues par les élèves interrogés.

Depuis longtemps, l'Union a organisé un *Home* pour les jeunes ouvriers sans famille; ils y sont accueillis, logés, nourris moyennant le paiement d'une faible pension, et vont pendant le jour à leur travail. Depuis quelques années, d'autres maisons de ce genre ont été constituées et donnent à leurs pensionnaires des facilités de sortir le soir, fumer dans l'établissement, que ne connaît pas le règlement de *Grotte Home*. Une Commission examine les modifications qui pourraient être introduites dans ce règlement.

L'Union possède, depuis le mois d'août 1891, un *Home* analogue pour les jeunes filles en danger moral, tout en excluant celles qui sont déjà tombées. Cet asile est toujours plein et rend les plus grands services.

Un groupe de 22 dames se charge des missions pour les femmes,

(1) Partie du *workhouse* réservée aux indigents non domiciliés.

(2) Auberges de bas étage des quartiers populaires, qui sont trop souvent des écoles d'immoralité.

établies dans divers quartiers de Londres, et même au dehors de la métropole, jusqu'à Chatham et Redhill. La multiplicité des œuvres de relèvement rend leur tâche plus difficile d'année en année; on ne trouve plus guère de femmes à ramasser dans les rues, la mission se poursuit maintenant dans les workhouses et les hôpitaux; ces dames y apportent un zèle au-dessus de tout éloge.

Le Comité des Sociétés de patronage des libérés constate les bons effets produits par le rapport de la Commission des Prisons (*Revue*, 1897, p. 1394). Plusieurs Sociétés ont modifié leurs statuts pour se conformer aux vœux contenus dans ce rapport et on constate chez presque toutes une tendance de plus en plus marquée à développer leur action morale.

L'œuvre d'émigration tend plutôt à se limiter par suite des difficultés soulevées par le Gouvernement canadien lors de l'arrivée de jeunes étrangers. L'agence établie par l'Union au Manitoba, Shaftesbury House, Winnipeg, n'a reçu en 1898 que quinze enfants. On n'envoie, du reste, que ceux qui ont été élevés dans des Écoles ou Homes affiliés à l'Union, et dont les parents ont donné leur consentement.

L'Union continue à publier chaque mois le *Reformatory and Refuge Journal*, où toutes les œuvres affiliées trouvent les renseignements qui les intéressent. Des brochures spéciales ont été, en outre, rédigées en vue de faire connaître les principes en matière de sauvetage, d'éducation correctionnelle et de commenter la loi sur les alcooliques.

Différentes réunions ont été organisées pour amener un échange de vues entre les personnes qui s'occupent d'une même catégorie d'œuvres. Ces conférences produisent les meilleurs résultats en stimulant le zèle de chacun et en indiquant les solutions de toutes les difficultés qui se présentent. On a même organisé une excursion à Portsmouth dans le but de visiter l'école industrielle de Purbrook.

On voit combien est variée l'œuvre poursuivie par l'Union. Pour la remplir convenablement, de grandes ressources lui sont nécessaires; la charité publique ne les lui marchande pas. Ses recettes de 1898 ont atteint 10.300 livres sterling (257.500 fr.), dont 2.425 livres pour le fonds général et le surplus affecté aux diverses œuvres spéciales.

Un pareil budget explique l'importance de l'action exercée par l'Union sur tous les terrains qui relèvent du patronage. L'argent seul n'y suffirait pas; mais, quand il est mis à la disposition des multiples bonnes volontés dont nous avons cherché à expliquer le rôle, il faci-

lite bien des choses. La générosité des uns et le zèle des autres sont deux faces d'une même vertu, la charité, qui sait toujours et partout multiplier ses merveilles.

Louis Rivière.

III

Patronage des enfants des prisonniers à Berlin.

La création du patronage des familles des prisonniers, annoncée dans notre précédent Bulletin (p. 855) et proposée par MM. les Drs Felisch, conseiller au tribunal correctionnel de Berlin, et Baer, médecin en chef de la prison de Plotzensee, est aujourd'hui réalisée. Le patronage de la famille des prisonniers constitue désormais une section de la Société pour l'amélioration morale des prisonniers, section dont l'existence est consacrée par une décision de l'Assemblée générale de la Société, en date du 22 juin dernier.

Le but de la section est de secourir les parents des prisonniers qui ont des créances alimentaires à exercer contre ces derniers. Il s'agit de les tirer de la misère qui les guette lorsque leur parent, en prison, est dans l'impossibilité de subvenir à leur entretien, et, lorsque ce sont ses enfants, si la mère ne peut leur procurer les moyens de se nourrir. Les moyens à employer par la section pour arriver à ses fins seront : *a)* procurer du travail aux adultes; *b)* provoquer les soins nécessaires à la santé des enfants; *c)* prodiguer des conseils de toutes sortes; *d)* seulement dans les cas de nécessité pressante, distribuer des secours en argent sous forme de dons ou de prêts à titre gratuit. L'Administration pénitentiaire sera invitée à faire parvenir à la section, à des époques déterminées, la liste des prisonniers dont la famille se trouve dans une situation critique. Il serait à désirer que l'exemple donné par la Société allemande fût suivi en France.

Louis Kahn.

IV

Société des prisons du Rhin et de Westphalie.

Les membres de cette importante Association ont tenu à Düsseldorf leur 70e Assemblée générale les 12 et 13 octobre 1898; ils s'y sont rencontrés au nombre de 150.

Suivant l'usage consacré par le temps, le premier jour a été consacré aux conférences spéciales et le second à la réunion générale.

M. le conseiller Leggimann, de Düsseldorf, a exposé aux juristes et fonctionnaires pénitentiaires les *théories de Lombroso dans leurs rapports avec le droit pénal*. L'orateur conclut à la responsabilité du criminel, dont la volonté intervient toujours pour dominer ou favoriser les tendances résultant de prédispositions physiques ou d'influences sociales.

La conférence des aumôniers protestants a examiné la question de *l'enseignement religieux dans la prison*, sur un rapport de M. Goebel, aumônier à Bochum. L'Assemblée a déclaré, dans ses résolutions, qu'il est nécessaire de maintenir l'influence des idées évangéliques dans tous les règlements relatifs à l'exécution des peines. Quant à l'action individuelle à exercer sur les détenus, elle appartient aux aumôniers des prisons ou au clergé de la paroisse d'origine, bien plutôt qu'à des missionnaires accidentels.

Les aumôniers catholiques discutaient, de leur côté, la question plus limitée du *catéchisme à la prison* (rapporteur, M. l'abbé Zodrow, curé de Siegburg). Après avoir fait ressortir l'importance capitale de cet enseignement, les résolutions adoptées déclarent qu'il doit être tiré du catéchisme diocésain, mais qu'il faut en régler la nature suivant l'intelligence de l'auditoire et le temps dont dispose l'aumônier. Celui-ci ne devra jamais perdre de vue le but éducatif de cet enseignement.

Les trois sections se sont réunies dans l'après-midi pour entendre un rapport de M. Luthe, conseiller supérieur à Naumburg, sur la *police des mœurs*. Le rapporteur voudrait qu'on affranchît, à sa libération, du contrôle de cette police toute prostituée qui, pendant sa détention, a donné des gages sérieux d'amendement et accepte la surveillance du patronage.

La discussion de ce rapport a été très vive et des plus intéressantes. Tout le monde a été d'accord pour déplorer l'abus des courtes peines en ce qui touche les prostituées. M. le président de régence von Rheinbaben a prononcé un important discours dans lequel il a déclaré que l'action du patronage devrait s'exercer dès la première condamnation, qu'il appartient aux juges de faire un usage beaucoup plus fréquent du sursis, quand la condamnée consent à entrer dans un établissement de relèvement. L'autorité supérieure de police devrait également intervenir pour recommander à ses agents d'inscrire moins facilement une fille sur les listes d'infamie. Il faudrait examiner chaque cas avec le plus grand soin, appeler l'attention de

l'intéressée sur les conséquences de son inscription, demander, au besoin, à ses parents ou tuteurs d'agir de leur côté, avant qu'il soit trop tard. C'est là une question de tact et de patronage, plus qu'une question de règlement.

L'Assemblée s'est associée pleinement à ces généreuses inspirations. Cette discussion a nettement fait ressortir, par son importance, la tendance plus humaine qui réclame pour les prostituées les garanties de l'action judiciaire, et cherche à substituer le plus possible l'action du patronage à celle de la police, le refuge à la prison.

Enfin, dans la séance du soir, M. Winckler, instituteur à Düsseldorf, a lu un rapport étudiant *l'influence de l'école pénitentiaire sur l'amendement du détenu*. Lui aussi a su gagner son public. Il a fait ressortir le rôle moralisateur qui appartient à l'instituteur, en dehors de l'instruction proprement dite. Élever les pensées du détenu vers un idéal trop souvent inconnu jusqu'ici, rappeler le souvenir de la maison paternelle et de la famille, montrer par l'expérience personnelle les conséquences fatales de l'ivrognerie, de la débauche, de la paresse, telle est la mission de l'instituteur; il doit la poursuivre par ses visites individuelles comme par son enseignement public.

L'Assemblée générale du 13 s'est réunie sous la présidence du vice-président de la Société, M. le président von Rath. Le président, M. le surintendant Blech, n'avait pu prendre part au Congrès par suite d'une maladie grave; dix jours plus tard, la mort l'enlevait à la vénération de ses collègues.

Après les comptes rendus annuels sur le fonctionnement de la Société et l'état de ses finances, on entendit un rapport de M. Werther, directeur du pénitencier de Herford, sur les *principes qui doivent présider à la réforme des lois relatives à l'exécution des peines*. Cette importante question est à l'ordre du jour depuis plusieurs années en Allemagne; elle a été examinée l'an dernier à Darmstadt par le Congrès des fonctionnaires allemands de l'Administration pénitentiaire, et à Zerbst par la Société des prisons de Saxe et Anhalt. Le rapporteur a approuvé les principes généraux posés par les Congrès précédents et verrait avec joie dans leur adoption un premier pas dans la voie d'une réglementation uniforme pour tout l'Empire. Il propose cependant un certain nombre de modifications de détail que nous ne pouvons examiner ici.

Le corapporteur, M. le surintendant von Koblinski, estime, au contraire, que le Congrès ne peut entrer dans le détail de discussions aussi techniques pour un nombre considérable de questions; il approuve en conséquence la généralité des principes posés par le Bundesrath.

Après une courte discussion, la réunion adopte la résolution suivante :

« L'Assemblée générale de la Société des prisons du Rhin et de Westphalie approuve les principes généraux posés par le Conseil fédéral à la date du 6 novembre 1897; sans entrer dans les détails, il y voit avec plaisir un premier pas dans la voie de la réglementation des peines par une loi d'Empire. »

L. R.

V

Stations de secours et colonies ouvrières en Allemagne.

L'Union des stations de secours en nature et le Bureau central des colonies ouvrières ont tenu leurs Assemblées générales, à Berlin, les 19 et 20 avril 1899. Depuis longtemps, ces deux Associations ont pris l'habitude de faire coïncider ces réunions; le grand nombre des collaborateurs communs aux deux œuvres, aussi bien que la connexité des intérêts représentés, justifient surabondamment cet usage. Cette année, ces assises charitables avaient une importance particulière, puisque, pour la première fois, elles n'avaient pas eu lieu en 1898. On a pu constater que ces deux années n'avaient point été perdues et que la situation générale s'était plutôt améliorée depuis le mois de mars 1897.

I. — Stations de secours en nature.

Ceux de nos lecteurs qui veulent bien nous suivre à l'étranger n'ont point oublié la crise aiguë que traversent ces institutions (1). Nous leur avons fait connaître l'échec du projet de réglementation officielle préparé par les partisans des stations pour leur donner les moyens de se soutenir; ils savent comment la Chambre des députés du Landtag de Prusse adopta, le 1er juillet 1895, une proposition de M. le baron de Zedlitz renvoyant le projet aux diètes provinciales pour réclamer leur avis au sujet de la répression du vagabondage; on leur demandait, notamment, s'il ne conviendrait pas d'adjoindre aux stations des bureaux de placement et même des colonies ouvrières.

(1) *Revue*, 1895, p. 846 et 1230; 1896, p. 82 et 1089. — *Le krach des stations de secours en Allemagne.*

C'était l'ajournement indéfini de la question, la ruine des espérances suscitées par le projet élaboré par le comte d'Eulenburg, lors de son passage au Ministère de l'Intérieur.

La sagesse des nations dit que la fortune aime les audacieux; il serait peut-être plus exact de dire qu'elle aime les persévérants. Les défenseurs des stations étaient de ceux-ci. Il surent résister aux tentations de découragement qui se manifestèrent; dans leurs Assemblées de 1896 et de 1897, on reprit les anciens projets pour les modifier dans le sens indiqué par le vote du Landtag. En présence des divergences de vues qui persistaient, quand l'entente était devenue indispensable, on décida, le 17 mars 1897, de confier au bureau de l'Union la mission de rédiger un projet nouveau de réglementation.

Ce bureau se réunit à Berlin les 20 et 21 octobre 1897. Après une longue délibération, on consentit des concessions réciproques et on se mit d'accord sur un projet qui fut soumis au Ministre de l'Intérieur, le 6 décembre suivant. Le Ministre protesta de sa bonne volonté à l'égard des stations; il déclara toutefois qu'il ne pourrait consentir à prendre la responsabilité du dépôt d'un projet de loi qu'à deux conditions : 1° consentement de son collègue des Finances au principe d'une subvention aux stations, évaluée à première vue à 500.000 marcs; 2° constatation d'une modification dans les idées de la majorité de la Chambre. Un second échec serait la condamnation définitive de toute organisation nationale des stations.

Peu de temps après, M. le député von Pappenheim prit l'initiative d'une réunion de députés appartenant aux divers groupes politiques, mais tous connus pour leur sympathie à l'égard du projet. On tomba d'accord pour attendre les élections désormais prochaines et ne rien tenter avant la réunion d'une Chambre nouvelle.

Au cours de la belle saison, de nouveaux changements furent apportés au projet. Pour correspondre aux idées exprimées dans la proposition von Zedlitz, on décida de faire prédominer l'idée de placement sur celle d'assistance. En conséquence, au nom un peu décrié de « Stations de secours en nature », on substitua celui de « Ateliers de travail pour voyageurs » *(Wanderarbeitsstätte)*. On créera des stations centrales, plus importantes, avec atelier de travail et bureau de placement gratuit fortement organisés. Le bureau se tiendrait au courant de toutes les demandes d'emploi qui se manifestent dans la région. Toutes les fois qu'un placement sera opéré, l'intéressé sera dirigé par chemin de fer sur l'endroit où il doit travailler, mais en prenant les précautions nécessaires pour éviter les abus du système autrichien du renvoi forcé au domicile *(Abschiebungssystem)*.

La sanction contre les abus sera l'inscription au « tableau noir », entraînant l'exclusion de toutes les colonies ouvrières pendant cinq ans.

Le projet ainsi amendé était signalé à l'attention des députés dans un nouvel appel de M. le pasteur von Bodelschwing, l'éloquent défenseur des stations (1). En même temps, une nouvelle réunion de membres du Parlement permettait d'espérer une majorité favorable. D'anciens adversaires, MM. von Heydebrand, Winckler, se déclaraient partisans du nouveau projet. On décida de proposer à la Chambre des députés un projet de résolution ainsi conçu :

« La Chambre prie le Gouvernement royal de vouloir bien préparer un projet de loi ayant pour but d'assurer le patronage des sans-travail sur les bases suivantes, tenant compte des motifs qui ont entraîné le rejet du projet de 1895 :

» 1° Des bureaux de placement gratuit pour sans-travail seront établis dans les localités où leur besoin se fait sentir;

» 2° Des mesures pénales assureront la répression des abus que les intéressés pourraient commettre dans l'usage de ces institutions;

» 3° L'État, les provinces et les cercles participeront aux frais d'organisation et d'entretien. »

Le Congrès ne pouvait qu'accueillir avec reconnaissance les perspectives d'un concours aussi précieux. L'Assemblée a discuté le texte du projet de loi préparé précédemment et, après y avoir introduit quelques modifications de détail, elle a chargé son bureau de le communiquer au Ministre de l'Intérieur.

Les statistiques soumises au Congrès prouvent que les fermetures de stations ont continué depuis deux ans. Au 31 décembre 1898, on ne comptait plus dans l'Empire que 1.150 stations ayant fourni dans l'année 1.617.389 nuits d'hospitalisation. C'est une diminution de 807 stations et de 318.702 nuits sur les chiffres de 1890. La diminution est bien plus considérable si on ne considère que la Prusse, car il y a augmentation en Bavière, Brunswick et Saxe-Meiningen, qui n'avaient en 1890 qu'un membre très restreint d'établissements.

Malgré ces réductions, ce nombre de stations pourrait encore suffire si elles étaient bien réparties (2) et surtout complètement orga-

(1) *Die Wanderarmen und das Reichsgesetz § 28. Abermaliger Nothschrei gerichtet an die Mitglieder der beiden hohen Häuser des Landtags.* — Bielefeld, impr. Ernst Siedhof, février 1899.

(2) Malheureusement, un certain nombre de stations fermées étaient indispensables : on a signalé, par exemple, celles qui se trouvent, en basse Saxe, sur la route de Hanovre à Brême et Hambourg; en Westphalie des stations sont également nécessaires à Höxter, Warburg, etc.

nisées, avec atelier et bureau de placement. Il est certain que, par suite du grand développement économique de l'Allemagne pendant ces dernières années, la demande de main-d'œuvre est incessante, et le nombre des « sans-travail innocents » qui parcourent les routes a beaucoup diminué. D'un autre côté, le placement a fait de grands progrès. Une Union des bureaux de placement a été conclue au Congrès de Carlsruhe, en septembre 1897; en octobre 1898, le Congrès de Munich a mis à son ordre du jour l'organisation du placement dans les villes peu importantes. A Constance, a été créé un bureau gratuit parfaitement organisé, qui a reçu, en 1898, 4.934 demandes d'hommes et 1.453 de femmes, et il a placé 3.412 hommes et 1.129 femmes. Des bureaux analogues existent à Waldshut et Lörrach (Grand-Duché de Bade).

A Düsseldorf, le bureau de placement a organisé un atelier de travail d'attente pour ses clients. En 1898, on y a accueilli 2.363 ouvriers, qui ont touché 5.927 marcs de salaire et débité 17.392 quintaux (50 kilos) de bois.

Il est certain que les stations organisées suivant les propositions exposées plus haut permettraient de fermer beaucoup de petites stations devenues inutiles. Pour assurer une bonne discipline et un travail effectif, peut-être deviendra-t-il nécessaire d'adopter la mesure préconisée par M. Vollmar, au nom de l'Union badoise : les stations refusant absolument l'accès de leurs ateliers à tout homme qui ne peut travailler, les Unions d'assistance auront à créer des asiles d'un ordre inférieur, dans lesquels elles accueilleront, comme la loi les y oblige, les gens sans abri et feront, par suite, un tri entre les vieillards et les incurables qu'elles auront à faire hospitaliser et les paresseux qu'elles devront renvoyer à la police.

Nous passerons rapidement sur les deux rapports qui ont traité des questions d'ordre plus technique : le contrôle du billet d'identité délivré par les stations (*Wanderschein*), la tenue uniforme des registres d'entrée et de comptabilité. Il est certain que des mesures de ce genre unifieraient et régulariseraient l'action des stations, tout en permettant de comparer plus exactement les résultats obtenus. On se heurte toutefois à des habitudes prises, à des exigences qui résultent même d'engagements formels, comme c'est le cas dans le Grand-Duché de Bade, dont l'Union a conclu un traité avec le groupe des stations suisses. Ce sont, après tout, des questions secondaires en comparaison des grandes difficultés dont l'Union a su triompher. Comme l'a dit le rapporteur, M. Braune, pasteur à Görlitz : « Attachons-nous surtout à la bonne volonté de travailler; c'est notre pierre de touche,

même en l'absence de papiers. Nous ne devons fermer nos portes qu'aux... *Wasserscheue* (1). »

II. — Colonies ouvrières.

Pendant ces deux années, les colonies ouvrières n'ont pas eu à lutter pour l'existence, comme leurs voisines, les stations de secours; elles ont continué leur œuvre, exerçant sur leurs pensionnaires une action plus prolongée et, par suite, plus efficace.

Quatre nouvelles colonies ont été ouvertes, ce qui porte à trente-deux le nombre total. Nous avons déjà fait connaître que la succursale établie à Tegel par la colonie de Berlin a été transformée en une véritable colonie agricole indépendante, comprenant cent places, inaugurée le 8 avril 1897 (*Revue*, 1897, p. 831). Hambourg, dont la colonie, comme celle de Berlin, est dans l'intérieur de la ville, a créé également dans son voisinage une colonie agricole à Schäferhof, près Pinneberg (Slesvig-Holstein). Enfin une quatrième colonie a été ouverte en Saxe, à Lieske, près de la frontière de la Silésie, sur un domaine comprenant de vastes marais dont le desséchement assure du travail pour longtemps aux hospitalisés.

On voit que le développement rationnel des colonies continue; on ne signale plus qu'une lacune à combler, sur le littoral baltique, vers Lübeck et le Mecklembourg.

D'une manière générale, il y a, du reste, assez de colonies; ce serait plutôt les colons qui font défaut. Les trente-deux colonies comprennent 3.500 places qui auraient pu fournir dans l'année 1.277.500 nuits; or 767.805 seulement ont été utilisées, soit 60 0/0. Il y a donc aujourd'hui toujours des places vides, tandis qu'on refusait du monde, il y a dix ans. C'est une conséquence du développement économique de l'Allemagne et de l'augmentation croissante des salaires. « Les paresseux même sont tentés par les prix qui leur sont offerts. » Il n'en résulte pas moins une augmentation du coût moyen de la journée, les frais généraux restant les mêmes pour un nombre moindre de pensionnaires.

Malgré tout, ces institutions présentent un avantage considérable, même au seul point de vue de l'argent. Un colon coûte 90 pfennigs par jour et passe, en moyenne, trois mois dans la colonie. C'est une dépense de 81 marcs pour chacun, soit de 8.100.000 marcs pour

(1) Littéralement : ceux qui ont peur de l'eau, les ivrognes et les gens malpropres. Jeu de mot par allusion aux : *Arbeitsscheue* ou paresseux, qui refusent le travail.

100.000 colons, dans l'année. Or, il résulte d'une enquête faite par la police avec beaucoup de soin que la moyenne du gain des mendiants est de 2 marcs par jour, ce qui représente pour le même nombre de jours 18 millions de marcs; il y a donc pour le public une économie de plus de moitié à entretenir les colonies, sans compter l'amendement moral d'un grand nombre de gens incapables de se conduire convenablement en liberté.

L'Union du Brandebourg a pris l'initiative de créer à la colonie de Friedrichswille, près Reppen (Francfort-sur-l'Oder), une section spéciale pour les jeunes vagabonds qui ont dépassé l'âge de quatorze ans, fixé comme limite par les refuges qui reçoivent les enfants. En même temps, l'Union concluait un arrangement avec deux colonies de femmes pour se réserver quinze places dans l'une et dix dans l'autre.

Ces *colonies ouvrières pour femmes* se répandent beaucoup en Allemagne et sont aujourd'hui au nombre de quinze à vingt.

Au dernier Congrès, en 1896, M. le pasteur Isermeyer avait raconté, dans un touchant rapport, la fondation de son *Frauenheim*, aux environs de Hildesheim (*Revue*, 1896, p. 1093). Cette année, M. le pasteur Heinersdorf, d'Elberfeld, n'a pas un moindre succès en exposant les débuts du Refuge fondé par lui, dès 1879, pour les deux villes d'Elberfeld et Barmen; 37 femmes y sont constamment occupées dans une blanchisserie. A la différence des refuges de repenties ou Madeleines, elles peuvent sortir librement, quand elles le veulent, et elles touchent un salaire qui leur forme un pécule. Sur les 1.087 qui ont passé par la maison depuis vingt ans, M. le pasteur estime qu'un tiers a éte sauvé et replacé; plusieurs se sont mariées et ont mené par la suite une vie parfaitement régulière. On voudrait dédoubler l'établissement, de manière à séparer les vieilles et les jeunes; on négocie avec le Gouvernement qui aurait avantage à confier aux maisons de ce genre les femmes ou filles condamnées avec sursis.

M. Koehn, directeur à Hambourg, a présenté un rapport sur la conduite à tenir à l'égard des « chevaux de retour », ces individus qui reviennent périodiquement, surtout à l'approche de l'hiver, et que M. le pasteur von Bodelschwing appelait pittoresquement « des contre-hirondelles ». Le nombre de ces « revenants » ne serait pas inférieur à 70 0/0 du total des colons!

M. Koehn estime qu'on doit les diviser en deux grandes catégories:

1° Les mauvais, paresseux incurables, maris ayant abandonné femmes et enfants pour satisfaire leur passion de boire, qui ne

méritent que la maison de travail forcé et doivent être repoussés par les colonies (1);

2° Les gens bien intentionnés, mais d'un caractère faible, auxquels un séjour de trois mois ne peut rendre l'énergie, et qui retombent dans leurs vices dès qu'ils sont livrés à eux-mêmes. Ce sont des demi-ouvriers, gagnant un salaire insuffisant. Il ne faut pas les repousser; il conviendrait, au contraire, de les conserver longtemps, de manière à refaire leur conscience par une action morale prolongée. C'est pour ceux-là qu'il faudrait créer ces *Heimatcolonie* où le colon pourrait vivre à demeure et se transformer en ouvrier payé, se créer, au besoin, un foyer.

Des essais de ce genre ont été déjà tentés, du reste. A Friedrichswille, on a constitué trois *familles*, entre lesquelles les colons sont répartis suivant les notes qui résultent de l'étude de leur caractère, et on a bâti une maison spéciale pour ces ouvriers à demeure. Dans le vaste ensemble des établissements qui entourent Wilhelmsdorf, en Westphalie, une colonie analogue, Freistatt, a été créée à proximité d'une tourbière et les travailleurs y sont divisés en quatre groupes: 1° jeunes gens; 2° ivrognes; 3° ouvriers sans travail; 4° colons à demeure. A Kästorf (Hanovre), un tiers des colons environ consent à signer un engagement prolongé, et la moitié de ceux-ci reste après l'expiration de l'engagement. Il n'y a guère qu'un quart des signataires qui part avant le délai fixé; ils sont inscrits sur la *liste noire* dont il nous reste à parler.

La mention d'un nom sur cette liste, publiée chaque mois dans la Revue mensuelle *der Wanderer*, entraîne l'exclusion de toutes les colonies pendant cinq ans. Dans son rapport, M. Schlunk, directeur à Berlin, a fait ressortir que cette mesure était la sanction nécessaire de l'exclusion, la seule mesure disciplinaire sérieuse que les directeurs aient à leur disposition pour sévir contre les mauvais éléments qui se rencontrent toujours parmi leurs hospitalisés. Il importe donc d'observer scrupuleusement la règle et de ne pas se laisser attendrir par les protestations d'un arrivant, ou même par la tentation de se procurer un ouvrier dont on peut avoir emploi. Si l'intéressé veut rentrer en grâce, il doit aller faire amende honorable à la colonie qui a

(1) A Hambourg, sur un total de 2.569 colons, le rapporteur a relevé :

93	hommes mariés;
103	séparés judiciairement;
263	séparés de fait.
TOTAL. . .	454

Ce sont les pires entre ses pensionnaires.

prononcé l'exclusion, et qui seule doit pouvoir l'en relever. M. Schlunk voudrait même supprimer le délai de cinq ans et maintenir indéfiniment l'exclusion.

Sur ce point, il se trouvait en désaccord avec son corapporteur, M. le conseiller intime Goldmann, appuyé, du reste, par le président de l'Union, M. le conseiller intime von Massow. Le texte adopté recommande aux directeurs de n'inscrire aucun nom sur la liste noire sans motif grave, mais de tenir exactement compte de toutes les inscriptions jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, après lequel la peine demeure prescrite.

M. Schlunk a eu, par contre, gain de cause en ce qui touche le certificat à donner à la sortie :

1° Quand un homme sera renvoyé ou partira sans autorisation, il ne recevra aucune attestation, quelles que soient les conséquences que le refus puisse avoir par rapport aux règlements de police;

2° Les travailleurs qui n'auront donné lieu à aucune plainte recevront un certificat de présence indiquant la durée du temps passé à la colonie ;

3° Ceux qui se seront fait remarquer par leur travail et leur application recevront un certificat mentionnant ce fait.

La conférence spéciale aux directeurs de colonies a eu lieu le 18 juin, à Simonshof (Bavière). On discute dans ces conférences, d'un caractère intime, des questions de pratique quotidienne très importantes pour le bon fonctionnement des colonies, mais qui sont d'un intérêt moindre pour le grand public. Nous nous contentons donc de mentionner cette réunion.

Louis Rivière.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des prisons.

Le 4 juillet, le Conseil supérieur des prisons s'est réuni sous la présidence de M. le sénateur Théophile Roussel.

Travail dans les prisons cellulaires. — M. le directeur de l'Administration pénitentiaire a donné communication de la note annuelle concernant le travail dans les prisons cellulaires. Cette note est intéressante à plus d'un point de vue. Elle constate, tout d'abord, que le régime cellulaire ne constitue nullement un obstacle au travail dans les prisons. Le détenu qui subit sa peine en cellule trouve, dans le travail, une distraction qu'il saisit avec empressement. Dans la cellule, pas de mauvais conseils, pas de faux amour-propre, pas de vantardise. Chacun travaille sans témoin et travaille bien; mais le rapport constate en même temps le peu de rendement du travail pénitentiaire. Cette seconde constatation n'est nullement en contradiction avec la première; elle n'a aucun rapport avec le système cellulaire. Elle tient, à notre avis, à deux causes différentes : elle tient d'abord à la durée très courte des peines subies en cellule, durée qui ne permet pas d'apprendre un métier aux condamnés. Elle tient ensuite aux décisions de la Chambre des députés qui, à chaque budget, sous prétexte d'éviter la concurrence faite au travail libre par le travail pénitentiaire, condamne telle ou telle industrie. Aujourd'hui c'est la vannerie, demain c'est l'atelier des tailleurs qui sont ou seront mis en interdit. Un député n'est-il pas allé jusqu'à demander qu'on s'efforçât de faire faire aux condamnés un travail improductif? Un journaliste ami de la plaisanterie avait trouvé la formule en disant : « Pendant l'été, les prisonniers feront des paniers; pendant l'hiver, ils se chaufferont avec. »

Tant que de pareilles théories seront en honneur, il sera difficile d'obtenir un travail vraiment rémunérateur, comme devrait l'être le